

Statuts de la fondation Solinvest (Stiftung Solinvest) (Fondazione Solinvest)

Art. 1 : Nom et siège

1.1. Sous le nom de « Fondation Solinvest (Stiftung Solinvest) (Fondazione Solinvest) » l'Association suisse pour l'habitat ASH (ci-après ASH) et la Fondation fonds de solidarité de l'Association suisse pour l'habitat ASH ont constitué par acte authentique une fondation indépendante d'utilité publique en vertu des articles 80 ss du Code civil suisse, avec siège à Zurich. Lors de sa publication au registre du commerce le 10 juillet 2012, la raison sociale de l'Association suisse pour l'habitat ASH a été modifiée. L'Association porte désormais la dénomination d'entreprise « coopératives d'habitation Suisse - fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique (wohnbaugenossenschaften schweiz - verband der gemeinnützigen wohnbauträger, cooperative d'abitazione svizzera - federazione di committenti di immobili d'utilità pubblica). Elle est ci-après dénommée « fédération ».

1.2. La fédération accorde domicile à la fondation à son siège dans ses locaux.

Art. 2 : But

2.1. La fondation a pour but la promotion de l'acquisition et de la construction de logements par des maîtres d'ouvrage d'utilité publique au sens de la définition de l'Office fédéral du logement et le maintien de maîtres d'ouvrage d'utilité publique pour garantir et accroître le parc de logements d'utilité publique. A ces fins, elle peut prendre des participations avec ses fonds propres auprès des maîtres d'ouvrage d'utilité publique et souscrire des parts sociales ou à un capital-actions. La fondation ne poursuit aucun but lucratif et ne vise pas à faire des bénéfices.

2.2. Le champ d'activité de la fondation est la Suisse entière.

2.3. Pour autant que cela concorde avec les paragraphes 1 et 2 de cet article, la fondation se conforme dans ses activités aux principes de la « Charte des maîtres d'ouvrage d'utilité publique » et à la Ligne directrice de la fédération.

Art. 3 : Avoirs de la fondation

3.1. La fédération et la Fondation fonds de solidarité de coopératives d'habitation Suisse - fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique – consacrent CHF 100 000.– (cent mille francs suisses) chacune à la fondation.

3.2. Les avoirs de la fondation doivent continuer à être alimentés par :

3.2.1. des revenus des intérêts et des revenus financiers,

3.2.2. les contributions de maîtres d'ouvrage d'utilité publique et d'autres institutions et établissements de droit public qui s'intéressent au but de la fondation,

3.2.3. d'autres moyens financiers.

3.3. Les avoirs de la fondation doivent être administrés selon les principes commerciaux reconnus. Il y a lieu de constituer des réserves suffisantes pour couvrir les risques de ducroire ainsi que les risques de responsabilité civile et de procès judiciaires.

Art. 4 : Adhésion à la fondation

D'autres personnes, institutions et organisations qui soutiennent le but de la fondation et reconnaissent ses statuts peuvent adhérer à la fondation. L'adhésion est régie par le règlement d'organisation et un accord y afférent.

Art. 5 : Organes

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation,
- l'organe de révision.

Art. 6 : Conseil de fondation

6.1. Le conseil de fondation est l'organe dirigeant suprême de la fondation et se compose d'au moins 5 (cinq) et d'au maximum 9 (neuf) personnes. Le conseil doit reposer sur une large assise professionnelle. Il est élu par l'assemblée générale des délégués de la fédération. Les pouvoirs publics (l'Office fédéral du logement et/ou les autorités cantonales d'encouragement à la construction de logements) sont autorisés à déléguer en plus un, au maximum trois représentant/s, au conseil de fondation. Un ou deux de ses membres doit/doivent être membre/s du comité de coopératives d'habitation Suisse - fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique.

6.2. Le conseil de fondation élit un de ses membres comme présidente ou président et il se constitue lui-même.

6.3. La durée du mandat des membres élus est de trois ans. La durée maximale des mandats est de 15 ans (soit 5 mandats). Si un membre du conseil se retire pendant son mandat, le successeur entre en fonction pour la durée résiduelle du mandat de son prédécesseur.

6.4. L'assemblée générale des délégués de la fédération peut à tout moment révoquer un membre du conseil de fondation élu par elle-même et le conseil de fondation peut à tout moment révoquer un des membres qu'il a élu, pour autant que de justes motifs existent pour ce faire. Il y a juste motif en particulier lorsque le membre en question viole les obligations qui lui incombent ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer son mandat en bonne et due forme.

6.5. Le conseil de fondation est chargé de la direction générale. Il peut confier en totalité ou en partie l'administration ou la direction à des tiers, en veillant toutefois à ce que ceux-ci lui rendent compte de leur activité régulièrement et dans une mesure suffisante.

6.6. Lors de la création de la fondation, l'administration a été confiée à la fédération et il a été conclu avec celle-ci un contrat en ce sens. Le conseil décide de la poursuite ou de la modification de ce mandat.

6.7. Le conseil de fondation représente la fondation vers l'extérieur. Il désigne les membres qui représentent valablement la fondation et définit les modalités de signature, le principe de la signature collective à deux étant appliqué.

6.8. Les droits et pouvoirs intransmissibles du conseil de fondation sont :

- 6.8.1. détermination de la stratégie,
- 6.8.2. établissement et modification d'un règlement de la fondation et d'autres règlements éventuels,
- 6.8.3. constitution de commissions et délégation d'attributions et de pouvoirs à celles-ci,
- 6.8.4. approbation des comptes annuels et fixation du budget,
- 6.8.5. élection de l'organe de révision,
- 6.8.6. d'autres attributions et pouvoirs peuvent être définis dans le règlement d'organisation.

6.9 Le conseil de fondation atteint son quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision revient à la présidente ou au président. Un procès-verbal des séances et des décisions est dressé.

6.10. L'exercice commercial correspond à l'année civile, si bien que le premier exercice sera clos le 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

6.11. Les membres du conseil de fondation perçoivent une indemnité modérée et le remboursement de tous leurs frais conformément au règlement sur les indemnités de la fondation.

Art. 7 : Organe de révision

7.1. L'organe de révision est élu par le conseil de fondation. Il doit disposer de l'autorisation et de l'indépendance requise et il fait rapport conformément aux directives légales.

7.2. L'organe de révision doit vérifier chaque année la gestion des comptes de la fondation et surveiller l'observation du but de la fondation, de ses statuts et de ses règlements.

7.3. L'organe de révision doit soumettre au conseil de fondation un rapport détaillé sur le résultat de son contrôle et lui communiquer les lacunes constatées lors de l'exécution de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas levées dans un délai raisonnable, l'organe de révision doit en informer les autorités de surveillance.

Art. 8 : Responsabilité des organes de la fondation

8.1. Toutes les personnes s'occupant de l'administration, de la gestion des affaires ou de la révision de la fondation sont responsables des dommages causés par une exécution intentionnelle ou négligence de leurs obligations.

8.2. Si plusieurs personnes doivent répondre d'un dommage, chacune d'entre elles en est responsable solidairement avec les autres comme si le dommage leur était personnellement imputable compte tenu de leur propre faute ainsi que des circonstances.

Art. 9 : Règlements de la fondation

9.1. Le conseil de fondation est autorisé à établir des règlements. Il établit notamment un règlement d'organisation, un règlement sur les conditions d'acquisition de parts sociales ou d'actions et un règlement sur les indemnités.

9.2. Dans le cadre du but poursuivi par la fondation, ses règlements peuvent être modifiés par le conseil, sous réserve d'approbation de l'autorité de surveillance. Les règlements et leurs modifications sont soumis au comité de la fédération pour prise de position.

Art. 10 : Modification des statuts de la fondation

Le conseil de fondation a le droit de demander, par décision prise à l'unanimité, et après prise de position préalable de l'assemblée des délégués de la fédération, des modifications des statuts de la fondation à l'autorité de surveillance compétente, en vertu des articles 85, 86 et 86b du Code civil.

Art. 11 : Dissolution de la fondation

11.1. La fondation peut être dissoute par décision du conseil de fondation et de l'assemblée des délégués de la fédération et avec l'approbation de l'autorité de surveillance, si elle ne peut pas ou ne peut plus atteindre son but avec des moyens raisonnables.

11.2. En cas de dissolution de la fondation, le conseil présente à l'autorité de surveillance une requête concernant l'utilisation des avoirs de la fondation à disposition. Un éventuel solde revient à la Fondation fonds de solidarité de coopératives d'habitation Suisse - fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique, pour autant que cette fondation existe encore. Si cette fondation ne devait plus exister, les avoirs de la fondation seraient à attribuer à une organisation d'utilité publique poursuivant un but similaire.

11.3. Un retour des avoirs de la fondation aux fondatrices ou à leurs successeurs en droit est exclu, à l'exception de la Fondation fonds de solidarité de coopératives d'habitation Suisse - fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique.

Art. 12 : Inscription au registre du commerce

Les présents statuts de la fondation seront inscrits au registre du commerce du canton de Zurich.

L'acte de fondation a été certifié avec les statuts le 26 novembre 2008. Lors de la séance du conseil de la fondation Solinvest du 7 mai 2015, les statuts ont été révisés, puis approuvés par l'assemblée des délégués du 17 novembre 2015 en remplacement des statuts précédents.

Conseil de la fondation Solinvest

.....
Peter Schmid

Président du conseil de fondation

.....
Bruno Koch

Vice-président du conseil de fondation